

EXTRAITS DES
DU COMITE

DU 24 JUIN 2025

Délibération n° 2025-18



OBJET:
PV du 1^{er} avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

DATE DELA
CONVOCAATION
17juin 2025

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Camelle-Pays de France	Mmes BOUYSSOU, DREUX, VANEECKELOOT, déléguées titulaires Madame LUCHIER, déléguée suppléante MM ALATI, ALLONGE, DEBUYSSCHER, FREIXO, MAGNIER, PICHERY, TURBAN, délégués titulaires
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mmes GIRARD, PERINI, PETIT, déléguées titulaires Mme OCCELLI, déléguée suppléante MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, LEBON, LESUEUR, VAUZELLE, délégués titulaires MM MALINGRE, MOREAU, PINTAS, délégués suppléants
En exercice: 56		
Présents : 31	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme BRUN, SOREL-FREZON déléguées titulaires MM DELAIS, MACE, PIERRON, délégués titulaires M. BRUNEL, délégué suppléant
Votants: 31		
	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	M. DUPONT, délégué titulaire

Absents excusés: Sylvie Bocobza (Viarmes), Malvina Bocquet (Bethemont la Forêt), Abdelrami Bouchouicha (Persan), Pierre Bros (Hédouville), Stéphane Chambert (Mériel), Philippe Dupe (Villaines sous Bois), Patrick Dupont (Frouville), Michèle Fraioli (Viarmes), Carine Fraisse (Bernes sur Oise), Alain Garbe (Bruyère sur Oise), Françoise Godenne (Presles), Didier Grain (Hédouville), Eric Restin (Chauvry), Nadège Magné (Mériel), Pascal Rebeyrolle (Beaumont sur Oise), Karen Riand (Asnières sur Oise), Julita Salbert (L'Isle Adam), Hervé Weiffenbach (Presles), Sylvie Willemin (Asnières sur Oise)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Communes non représentées : Chauvry, Mériel, Montsault, Presles, Viarmes

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE DU 1^{er} AVRIL 2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 095-259500288-20250624-2025_18-DE

Berger
Levrault

Monsieur le Président invite les membres du Comité Syndical à adopter le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2025.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L2121-15 ;
VU l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire ;

Les membres du Comité Syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du Procès-Verbal du 1^{er} avril 2025 ;

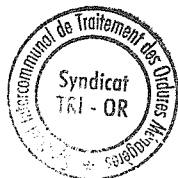
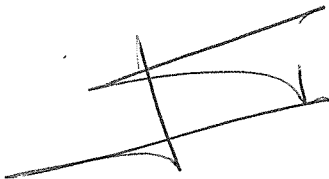
Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical, dont les éléments sont repris dans la présente ;

Après en avoir délibéré, à la majorité – 1 abstention (M. Magnier)

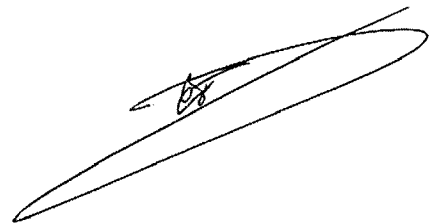
APPROUVE le procès-verbal du Comité Syndical de la séance du 1^{er} avril 2025, tel que transmis.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR



Le Secrétaire
François DELAIS





PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 1er AVRIL 2025

Effectif légal du syndicat TRI OR :

Nombre de membres en exercice = 56

Nombre de membres présents = 33 puis 34 à 19h10 puis 35 à 19h15 puis 36 à 19h20

Nombre de membres votants = 33 puis 34 à 19h10 puis 35 à 19h15 puis 36 à 19h20

Date de la convocation : 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} avril, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de Olivier LESUEUR, Président.

Etaient présents :

Communauté de Communes
De Carnelle-Pays de France

Mmes BOCOBZA (19h10), DREUX, RIAND (19h20), VANEECKELOOT, déléguées titulaires
Madame MAGNIER-MERIENNE, déléguée suppléante
MM ALATI, CHEVALLIER, DEBUYSSCHER, FREIXO, MAZURIER, PICHERY, TURBAN, WECKMANN, délégués titulaires

Communauté de Communes
Du Haut Val d'Oise

Mmes BORGNE, GIRARD, PERINI, REBYFFE déléguées titulaires
Mme OCCELLI, déléguée suppléante
MM BOUCHOUICHA, FALLOT, FOUR, LEBON, LESUEUR, REBEYROLLE, VAUZELLE délégués titulaires
M. LACOSTE, délégué suppléant

Communauté de Communes
De la Vallée de l'Oise et des
Trois Forêts

Mme BRUN, déléguée titulaire
MM BOUDER, CHAMBERT (19h15), DELAIS, MACE, PIERRON, WEIFENBACH, délégués titulaires

Communauté de Communes
Sausseron Impressionnistes

MM DUPONT, GRAIN délégués titulaires
M. ABOT, délégué suppléant

Absents excusés : Jean Michel Aparicio (Beaumont sur Oise), Malvina Bocquet (Bethemont la Forêt), Olivier Bont (Hédouville), Claude Bouyssou (Baillet en France), Pierre Bros (Hédouville), Vincent Bryche (Baillet en France), Delphine Buecher (Frouville), Xavier Decombas (Persan), Patrick Dupont (Frouville), Michèle Fraioli (Viarmes), Carine Fraisse (Bernes sur Oise), Alain Garbe (Bruyère sur Oise), Eric Hestin (Chauvry), Estelle Laplaige (Mériel), Stéphane Lazaroff (Frouville), Nadège Magné (Mériel), Christine Petit (Ronquerolles), Franck Pinsson (Ronquerolles), Antoine Santero (Parmain), Marie-Laure Savy (Seugy), Radia Tighlit (Viarmes).

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME, Philippe MAGNIER (Seugy), Christophe Lafouge (Saint Martin du Tertre)

Secrétaire de séance : François DELAIS

Communes non représentées : Chauvry, Ronquerolles

Le quorum atteint, la séance commence à 19h sous la présidence d'Olivier LESUEUR.

Les informations du Président :

- Le Président établie un point à date sur le plan Biodéchets :
 - Présentation du projet de collecte en apport volontaire des biodéchets le 8 février 2025 aux maires de la C3PF. 20 abris-bacs sont prévus et la cible porte sur 1500 foyers.
 - En 2025, les formations des particuliers au compostage ont repris : au global 30 sessions sont proposées jusqu'au mois de juin.
335 personnes ont été formées sur les 11 premières sessions de l'année, 273 composteurs en plastique ont été fournis et 55 composteurs en bois ont été vendus.
Il reste des places sur les prochaines sessions. Nous comptons sur vous pour diffuser cette information auprès de vos administrés dans l'attente que le nouvel « Info Tri » soit distribué dans les boîtes aux lettres.
 - En ce qui concerne le compostage partagé, une nouvelle résidence sera équipée la semaine prochaine : La Clairière à L'Isle-Adam (104 logements). Nous continuons à suivre la résidence Les Basses coutures à Champagne sur Oise.
- Dans le cadre du projet « Opération trions le cartons » soutenu à hauteur de 60% par CITEO, le syndicat a réceptionné les 7 derniers PAV cartons. Au global le territoire comptera 14 PAV. L'implantation des bornes et la sensibilisation des habitants seront réalisées dans les 15 prochains jours, dans les communes de Persan, Beaumont sur Oise, Baillet en France, Maffliers et Mours.
- La 3^{ème} phase d'harmonisation de la couleur des couvercles des bacs en tri est en cours depuis le 1^{er} mars. Ce sont les communes de L'Isle Adam, Parmain et Beaumont sur Oise qui sont concernées cette année. 80% des bacs ont pu être traités à L'Isle-Adam et 75% à Parmain, mis à part les bacs qui n'ont pas été sortis (identifiés comme absents).
- Boitage de la commune de Nerville la Forêt pour proposer la conteneurisation en OM (300 boîtes aux lettres) 24 appels reçus au syndicat pour une dotation
- Zone de réemploi est opérationnelle dans le centre des encombrants. 1^{ère} expédition d'une trentaine de vélos avec l'eco-organisme Ecologic pour les articles de sports et loisirs
- La saison des Brocantes va reprendre. Le syndicat peut vous mettre en relation avec le Relais pour la récupération des textiles à la fin de la journée de Brocante. Ces opérations sont soutenues.
- L'équipe Tri Or est « enfin » au complet : la comptable est arrivée le 1^{er} février et le remplaçant d'un conseiller de tri est arrivé le 1^{er} mars.
- En ce qui concerne l'usine de compostage :
 - La distribution de compost a été décalée à fin mars jusqu'à fin mai.
 - Le lot de compost produit en février est conforme à la norme, y compris pour le cadmium.
 - L'étude en cours sur la recherche de l'origine de la pollution est en cours. Le chargé d'études a mené 3 campagnes de caractérisation du produit qui arrive dans le hall. Globalement, une quarantaine de piles ont été retrouvées dans un échantillon de 500 kg de produits. Il reste les campagnes de caractérisation à faire sur le produit du

dernier andain, après affinage. La piste du temps de fermentation dans le hall a été évoquée. Les conclusions de cette étude sont décisives quant à la prise en charge du compost pollué : soit il s'agit d'un problème de process, soit il s'agit d'une pollution des ordures ménagères.

En parallèle, Veolia doit mettre en place une poulie magnétique pour récupérer toutes les piles et métaux avant que le produit n'arrive dans le hall de fermentation.

- Le tube de 33 mètres est à nouveau à l'arrêt car une poutre de renfort s'est arrachée la semaine dernière. Le tube a été vidé pour permettre des investigations. Le syndicat attend les préconisations du CETIM et devra probablement faire des travaux complémentaires et remettre ce qui a été arraché.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2025

Exposé

Le Président prend la parole et présente le procès-verbal de la dernière réunion du Comité Syndical qui n'amène aucune question.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L2121-15 ;
VU l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire ;

Les membres du Comité Syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du Procès-Verbal du 11 février 2025 ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical, dont les éléments sont repris dans la présente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal du Comité Syndical de la séance du 11 février 2025, tel que transmis.

LISTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 JANV. AU 14 MARS 2025

2025-06	21/01/2025	Objet : Renouvellement de l'antivirus pour 1 an (11 à 25 postes) Montant : 263,52 € HT Titulaire : LANETCIE, 95410 Groslay
2025-07	28/01/2025	Objet : Marquage des places sur le parking principal du site de Champagne sur Oise Montant : 1 522,50 € HT

		Titulaire : Signature, 95228 Herblay
2025-08	28/01/2025	Objet : Fourniture de 7 PAV cartons, 1 PAV verres et 1 PAV emballages (L'Isle Adam) Montant : 18 803,00 € HT Titulaire : BLAR, 27500 Pont-Audemer
2025-09	31/01/2025	Objet : Galette des rois Montant : 185,13 € HT Titulaire : Boulangerie Rouget, 95313 L'Isle Adam
2025-10	24/02/2025	Objet : Mise sous pli harmonisation couleur bacs de tri Montant : 962,18 € HT Titulaire : Contenur, 69009 Lyon
2025-11	28/02/2025	Objet : Renouvellement abonnement annuel Microsoft 365 Montant : 117,60 € HT Titulaire : LANETCIE, 95410 Groslay
2025-12	07/03/2025	Objet : Impression du Livret TRI-OR pour les enfants (2500 exemplaires) Montant : 930,00 € HT Titulaire : Bedu, 60270 Gouvieux
2025-13	07/03/2025	Objet : 30 sessions de formations au compostage pour les administrés Montant : 14 400,00€ HT Titulaire : VALORBIO compost, 95810 Vallangoujard
2025-14	11/03/2025	Objet : Fourniture de 15 BRASS'COMPOST « OP BIODECHETS » Montant : 437,15 € HT Titulaire : APF Entreprises, 29000 Quimper
2025-15	12/03/2025	Objet : MAPA 2025-01 relatif à la location d'engin sans chauffeur pour le quai de transfert Durée du marché : 3 ans à compter du 1 ^{er} mai 2025 Montant : 111 960€ HT, soit 3 110 € HT par mois Titulaire : Kiloutou, 59664 Villeneuve d'Ascq
2025-16	13/03/2025	Objet : Campagne d'analyses du compost avec recherche des métaux Zinc, Cadmium, Nickel, Plomb (45 échantillons à analyser) Titulaire : Sadeff, 68700 Aspach Le Bas Montant : 2 785,00 € HT

COMPTE DE GESTION 2024

Exposé

Monsieur Jacques Alati prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Arrivée de Madame Sylvie Bocobza.

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le Trésor Public de L'Isle Adam.

Après vérification, le compte de gestion établi et transmis par ce dernier est conforme au compte administratif du Syndicat Tri Or.

Les annexes présentent le bilan synthétique des résultats du compte de gestion ainsi que le compte de gestion complet.

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical l'adoption du compte de gestion 2024.

Décision

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques ALATI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'approbation du compte administratif de l'exercice 2024 lors de la même séance du Comité Syndical,

Après avoir présenté le détail des dépenses et des recettes effectuées du compte de gestion dressé par le comptable,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures en 2024,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2024 dressé par le trésor public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Exposé

Monsieur Jacques Alati prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Arrivée de Monsieur Stéphane Chambert..

Les résultats comptables de l'exercice 2024 déjà présentés dans le rapport d'orientations budgétaires 2025 sont repris ci-après pour chacune des sections :

Section de Fonctionnement	
Recettes de Fonctionnement 2024	15 972 872,94 €
Dépenses de Fonctionnement 2024	-15 867 977,04 €
Résultat de l'exercice – Excédent de fonctionnement	<u>104 895,90 €</u>
Résultats antérieurs reportés	143 683,37 €
Résultat de clôture au 31/12/2024	<u>248 579,27 €</u>

Section d'investissement

Recettes d'investissement 2024	
Dépenses d'investissement 2024	- 1 173 717,11 €
Résultat de l'exercice – Déficit d'investissement	<u>-207 853,55 €</u>
Résultats antérieurs reportés	367 964,84 €
Résultat de clôture au 31/12/2024	<u>160 111,29 €</u>

Résultats nets de clôture

Résultat de fonctionnement pour l'exercice 2024	248 579,27 €
Résultat d'investissement pour l'exercice 2024	160 111,29 €
Résultat brut de clôture de l'exercice 2024	<u>408 690,56 €</u>

Restes à réaliser en dépenses d'investissement	00,00 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	00,00 €

Résultat net de clôture de l'exercice 2024	<u>408 690,56 €</u>
---	----------------------------

Les 2 annexes présentent les résultats détaillés du compte administratif 2024 ainsi que la note de synthèse.

Avant de procéder au vote, le Président quitte la séance et il revient au doyen de l'assemblée de prendre la Présidence.

Monsieur Jacques Alati prend la Présidence.

Décision :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques Alati du rapport envoyé aux membres du comité syndicat ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable de L'Isle Adam ;

CONSIDERANT les données du compte administratif 2024 présentées ci-dessous :

Section de Fonctionnement

Recettes de Fonctionnement 2024	15 972 872,94 €
Dépenses de Fonctionnement 2024	-15 867 977,04 €
Résultat de l'exercice – Excédent de fonctionnement	<u>104 895,90 €</u>
Résultats antérieurs reportés	143 683,37 €
Résultat de clôture au 31/12/2024	<u>248 579,27 €</u>

Section d'investissement

Recettes d'investissement 2024	965 863,56 €
Dépenses d'investissement 2024	- 1 173 717,11 €
Résultat de l'exercice – Déficit d'investissement	<u>-207 853,55 €</u>
Résultats antérieurs reportés	367 964,84 €
Résultat de clôture au 31/12/2024	<u>160 111,29 €</u>

Résultats nets de clôture

Résultat de fonctionnement pour l'exercice 2024	248 579,27 €
Résultat d'investissement pour l'exercice 2024	160 111,29 €
Résultat brut de clôture de l'exercice 2024	<u>408 690,56 €</u>

Restes à réaliser en dépenses d'investissement	00,00 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	00,00 €

Résultat net de clôture de l'exercice 2024	<u>408 690,56 €</u>
---	----------------------------

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que celui en fonction pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques Alati a été désignée pour présider la séance en l'absence du Président ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier Lesueur, président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Jacques Alati pour le vote du compte administratif ;

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par l'ordonnateur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte administratif 2024,
- **CONSTATE**, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DES RESULTATS

Exposé

Monsieur Jacques Alati prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical

Arrivée de Karen Riand.

Décision

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques Alati du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le compte administratif 2024 et le compte de gestion 2024 pour le budget du Syndicat,

Considérant les résultats du compte administratif 2024 et du compte de gestion 2024 pour le budget du Syndicat, à savoir (résultats de clôture) :

- un excédent de fonctionnement de : 248 579,27 €
- un excédent d'investissement de : 160 111,29 €
- soit un excédent total de : 408 690,56 €

Considérant les restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- en dépenses d'investissement : 0,00 €
- en recettes d'investissement : 0,00 €

Considérant que le résultat d'investissement est excédentaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REPREND le solde de fonctionnement, soit 248 579,27 € en report d'excédent à la section de fonctionnement au compte 002 (recette) sur l'exercice 2025 ;

REPORTE l'excédent de la section d'investissement 160 111,29 € au compte 001 (recette) sur l'exercice 2025.

PARTICIPATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES 2025

Exposé

Monsieur Olivier LESUEUR prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical

Il est rappelé que le financement du service de gestion des déchets du territoire repose sur un système de reversement mensuel des contributions annuelles demandées par le Syndicat aux communautés de communes adhérentes, lesquelles lèvent et perçoivent directement le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

En 2025, le produit global de la participation des communautés de communes adhérentes est égal à 13 887 602 €. Les deux annexes présentent le détail de la participation par commune ainsi que le récapitulatif des prestations particulières comptabilisées au titre de l'année 2025.

Les montants des reversements communautaires afférents à chacune des communautés sont repris dans le tableau suivant :

Communautés de Communes	Montant global de la participation annuelle
Comm. de Communes de Carnelle – Pays de France (C3PF)	3 261 194 €
Comm. de Communes de la Vallée de L'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F)	4 712 728 €
Comm. de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO)	5 822 420 €
Comm. de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI)	91 260 €
TOTAL 2025	13 887 602 €

Depuis 2015, le syndicat a mis en place une méthode de calcul de la participation qui repose à la fois sur les tonnages collectés, les habitants, le litrage mis en place pour le tri, les prestations supplémentaires de chaque commune et la redevance déchets. Depuis 2024, les coûts relatifs aux biodéchets ont été intégrés aux éléments de calcul.

Discussion :

Monsieur Turban demande l'évolution de la participation par rapport à l'année dernière. Le Président répond que l'augmentation 2025 représente 1.7% par rapport au montant de 2024. Madame Le Blanc ajoute que l'évolution du montant globale représente 1,7% mais que l'évolution de chaque communauté de communauté lui est propre. L'augmentation pour la C3PF est de 1,62%.

Décision

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier Lesueur ;

VU la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la Loi 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiée en son article 16 par l'article 33 de la Loi de finances 2000 ;

VU l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Locales ;

CONSIDERANT le rapport sur le calcul et la répartition des coûts par commune et communauté de communes ;

CONSIDERANT les montants annuels 2025 de la participation des communautés de communes définis ci-après :

Communautés de Communes	Montant global de la participation annuelle
Comm. de Communes de Carnelle – Pays de France (C3PF)	3 261 194 €
Comm. de Communes de la Vallée de L'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F)	4 712 728 €
Comm. de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO)	5 822 420 €
Comm. de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI)	91 260 €
TOTAL 2025	13 887 602 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

De fixer le produit global des recettes attendues au travers de la participation des communautés de communes à la somme de 13 887 602 € au titre de l'année 2025.

Article 2 :

De fixer la répartition de la participation des communautés de communes adhérentes en 2025 respectivement à :

- Communauté de Communes Carnelle-Pays de France : 3 261 194 €
- Communauté de Communes du Haut Val d'Oise : 5 822 420 €
- Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts : 4 712 728 €
- Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : 91 260 €

Article 3

De fixer un échéancier mensuel des versements de la participation des communautés de communes adhérentes.

Article 4 :

De dire que les acomptes versés par mois, de janvier à mars 2025, par les communautés de communes adhérentes sont les suivants :

- Communauté de Communes Carnelle-Pays de France : 274 908,04 €
- Communauté de Communes du Haut Val d'Oise : 489 213,94 €
- Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts : 397 455,73 €
- Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : 7 672,86 €

Article 5

De fixer les montants mensuels à compter du mois d'avril jusqu'au mois de décembre 2025 de la manière suivante :

- Communauté de Communes Carnelle-Pays de France : 270 718,88 €
- Communauté de Communes du Haut Val d'Oise : 483 864,24 €
- Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts : 391 151,20 €
- Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : 7 582,38 €

BUDGET 2025
Exposé

Jacques Alati prend la parole et expose le rapport sur le budget adressé aux membres du comité syndical.

Décision

Le Comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques Alati,

VU le code général des collectivités territoriales relatif à l'adoption et l'exécution des budgets des établissements publics ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget,

VU les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57 s'appliquant au syndicat TRI OR depuis le 1er janvier 2024 ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier du syndicat TRI OR adopté par la délibération n°2024-05 du Comité Syndical le 2 avril 2024 ;

VU la délibération n°2025-02 de la séance du comité syndical du 11 février 2025 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;
CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 détaillé par Monsieur Jacques Alati ;
CONSIDERANT le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2024 adoptés dans la présente séance du Comité Syndical ;
VU la délibération n°2025-10 adoptée lors de la même séance sur l'affectation des résultats ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PRECISE que le budget primitif 2025 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2024 au vu du compte administratif et du compte de gestion 2024 et de la délibération n°2025-10 d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance ;

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des Finances à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exception des dépenses du chapitre 12, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

ADOpte le Budget 2025 tel que présenté ci-après, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses - chapitres

011	Charges à caractère général	14 633 142,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	684 232,00 €
65	Autres charges et gestion courante	61 110,00 €
66	Charges financières	19 488,00 €
68	Dotations pour charges financières	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	886 652,00 €
023	Virement à la section d'investissement	110 000,00 €
TOTAL		16 394 624,00 €

Recettes - chapitres

70	Produit des services	725 840,00 €
744 et 74718	FCTVA et soutiens	15 769,00 €
74751	Participation des communautés de communes 2025	13 887 602,00 €
748	Soutiens Eco-Organismes	1 228 854,00 €
Total chapitre 74	Participations	15 132 225,00 €
75	Autres produits de gestion courante	137 876,00 €
013	Atténuation de charges	1 500,73 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	148 603,00 €
002	Excédent antérieur	248 579,27 €
TOTAL		16 394 624,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses - chapitres

16	Remboursement des emprunts	137 678,00 €
20	Immobilisations incorporelles	63 367,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 123 417,00 €
23	Immobilisations en cours	60 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	148 603,00 €
001	Déficit antérieur	-
TOTAL		1 533 065,00 €

TOTAL avec les Restes à Réaliser

Recettes - chapitres

16	Emprunts et dettes assimilées	100 000,00 €
13	Subventions	122 305,71 €
10	Dotations, Fonds divers et réserves (FCTVA)	153 996,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	110 000,00 €
040/28	Opération d'ordre de transferts entre sections	886 652,00 €
001	Solde antérieur	160 111,29 €
TOTAL		1 533 065,00 €

RAR 2024

0,00 €

TOTAL avec les Restes à Réaliser

1 533 065,00 €

CONTRAT TYPE EMBALLAGES ET PAPIERS POUR LA PERIODE 2025-2029 AVEC CITEO

Exposé

Frédéric Fallot prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du comité syndical.

Dans le cadre de la revalorisation des matériaux issus des collectes sélectives, le syndicat Tri Or avait signé avec CITEO (éco-organisme agréé par la filière) un contrat pour l'action et la performance (CAP) – Barème F, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lequel a ensuite été prorogé par avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2024.

Le terme actuel de ce contrat a donc été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de CITEO a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Aujourd'hui, il est proposé au syndicat Tri Or, la signature d'un nouveau contrat pour l'action et la performance prenant effet de manière rétroactive le 1^{er} janvier 2025 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2029. Ce nouveau contrat a pour objet de définir les relations entre CITEO et la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour la gestion des emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques, verre) et des papiers (imprimés papier et papiers à usage graphique). Il fixe notamment les modalités du soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme en vue d'aider la collectivité à optimiser la collecte et le traitement des emballages ménagers.

Considérant que le syndicat Tri Or avait conclu un contrat dit CAP avec CITEO, il est donc proposé que le syndicat Tri Or signe le nouveau contrat pour l'action et la performance – Barème G, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Décision

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543-53 à R.543-65,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le CAP 2025-2029 de CITEO participe à la valorisation des déchets ménagers et concourt aux objectifs nationaux fixés par la loi, et notamment les nouvelles dispositions inscrites dans la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

CONSIDERANT que le contrat pour les soutiens à la valorisation des déchets emballages et papiers a été conclu avec CITEO en pour la période 2018-2024, et a pris fin le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de pouvoir assurer la continuité du dispositif de soutien aux collectivités,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Frédéric Fallot ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le « Contrat type Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme CITEO annexé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer par voie dématérialisée, le « Contrat type Collecte sélective » proposé par CITEO et couvrant la période 2025-2029, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Les recettes correspondantes seront constatées au budget du Syndicat Tri Or.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES D'EAU BRITA

Exposé

Frédéric Fallot prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du comité syndical.

La société Printerre est en partenariat avec le syndicat Tri Or sur la collecte et le traitement des cartouches d'encres récupérées en déchetterie. Aujourd'hui, Printerre nous propose d'étendre notre collaboration à la collecte et au traitement des cartouches filtrantes d'eau Brita par le biais de leur filiale Collecte&Co. Cette entreprise bénéficie d'un partenariat avec le fabricant Brita et est spécialisée dans la collecte de déchets et produits consommables usagés.

Les cartouches filtrantes d'eau de marque Brita sont constituées de trois matériaux principaux : un contenant en plastique, du charbon actif et une résine échangeuse d'ions. Ces matériaux sont totalement recyclables par le fabricant, d'où l'intérêt du partenariat proposé.

Au-delà de respecter le schéma de l'économie circulaire, cette convention permet au Syndicat d'éviter les dépenses de traitement de ces déchets déposés en déchetterie. L'ensemble des prestations menées par Collecte&Co seront totalement gratuites.

Discussion

Monsieur Vauzelle demande si la reprise concerne uniquement la marque Brita. Monsieur Fallot répond par l'affirmative.

Décision

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543-53 à R.543-65,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de reprise des cartouches d'eau Brita sur les déchetteries du syndicat par la société Collecte&Co, filiale de Printerre,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Frédéric Fallot ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les termes de la convention de partenariat pour la collecte et le traitement des cartouches filtrantes d'eau Brita ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention avec la société Collecte&Co, filiale de Printerre, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

PROTOCOLE D'EXPERIMENTATION DE COLLECTE DES ARTICLES CULINAIRES USAGES AVEC LA SOCIETE SEB

Exposé

Olivier Lesueur prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du comité syndical.

Le groupe SEB, représentant 40 marques sur 44 sites industriels, propose de développer une boucle fermée relative à la collecte, au recyclage et à la transformation des poêles et casseroles usagées multi-marques, afin de les transformer en nouveaux produits fabriqués dans son usine TEFAL de Rumilly (74).

Le groupe SEB propose donc aux Collectivités territoriales, aux syndicats de déchets et aux EPCI volontaires d'expérimenter le déploiement de ce service dans les déchetteries. Ce service viserait donc à prévenir l'abandon des poêles et casseroles usagées dans la ferraille, dans les ordures ménagères, dans le tri ou encore les encombrants.

Cette initiative répond parfaitement aux obligations de la loi AGECE et s'inscrit dans un schéma d'économie circulaire.

Le contrat, annexé au présent rapport, fixe les conditions techniques et économiques. Le groupe SEB prend à sa charge l'intégralité du dispositif. Il est prévu une compensation financière à hauteur de 300 € par trimestre d'exploitation et par site d'enlèvement. La durée est fixée à 12 mois à compter de la signature du contrat. A l'échéance du terme et à l'issue d'une réunion bilan, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction par période de 36 mois, sauf opposition de l'une ou l'autre des parties.

Les sites concernés par ce dispositif expérimental sont :

- La déchetterie de Champagne sur Oise,
- La déchetterie de Viarmes,
- Le centre des encombrants.

Discussion

Le Président ajoute que des poêles sont retrouvées dans les tubes de fermentation de l'usine et perturbe le process.

Karen Riand demande si les quantités ont été évaluées ? Le Président répond que ce dispositif est expérimental. Une caisse palette sera mise en déchetterie et un bilan sera fait après la première année.

Décision

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543-53 à R.543-65,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU la proposition formulée par le groupe SEB représentant 40 marques sur 44 sites industriels, portant sur la mise en place d'une boucle fermée pour la collecte, le recyclage et la transformation des poêles et casseroles usagées de différentes marques, afin de les transformer en nouveaux produits fabriqués à l'usine TEFAL de Rumilly,

VU la volonté du Syndicat Tri Or de privilégier la valorisation, le recyclage et le réemploi des déchets dans le cadre de la gestion de sa déchetterie, conformément aux objectifs fixés par la loi AGECE ;

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la société d'expérimenter la collecte en déchetterie des articles culinaires usagés,

CONSIDERANT l'importance de prévenir l'abandon des poêles et casseroles usagées dans des bennes de ferraille, dans les bacs de déchets ménagers, dans les bacs de recyclage des emballages ou en tant qu'encombrants,

CONSIDERANT qu'une telle initiative permettrait de développer une économie circulaire locale, de réduire la quantité de déchets envoyés en décharge, et de contribuer à la réduction de l'empreinte écologique de la production de nouveaux articles,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Olivier Lesueur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place, à titre expérimental, d'une solution de collecte, de recyclage et de transformation des poêles et casseroles usagées dans le cadre d'un partenariat avec le groupe SEB ;

ACCEPTE les termes du protocole d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés proposé par le Groupe SEB ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit protocole, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, avec le Groupe SEB.

CONTRAT TYPE POUR LA GESTION DES DECHETS PNEUMATIQUES AUPRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Exposé

Frédéric Fallot prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du comité syndical.

La filière des pneumatiques est organisée autour de 3 Eco-organismes : Aliapur, France Recyclage Pneumatique et Tyval. Ils ont créé un « Comité Coordonnateur pour la collecte des pneumatiques » et cet organisme a été agréé par arrêté ministériel le 2 décembre 2024.

Aujourd'hui, le syndicat est en partenariat avec Aliapur pour la collecte et le traitement des pneus sur les déchetteries. Les seuls frais sont ceux relatifs à la location mensuelle des contenants sur chaque déchetterie, à savoir 1 089 €/an.

Cette nouvelle organisation de la filière permet au syndicat de bénéficier de la location gratuite des contenants, en plus de la collecte et du traitement des pneus. En outre, les nouvelles conditions contractuelles prévoient la prise en charge des déchets de pneumatiques abandonnés par le biais de cette filière. Le syndicat et le groupement établissent ensemble un protocole afin de déterminer les modalités d'enlèvement (mise à disposition d'une benne dédiée par exemple). C'est une évolution majeure quant à la gestion des dépôts sauvages des pneumatiques.

Autres éléments importants :

- Des soutiens financiers sont prévus à hauteur de 10 € par tonne collectée, soit une enveloppe de l'ordre de 500 € au regard des tonnages 2024.
- Il sera désormais possible pour le syndicat ou les services techniques d'une commune de traiter directement avec l'opérateur pour un dépôt de plus de 125 pneus

Il convient donc de signer le contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales afin de bénéficier des nouvelles dispositions techniques et financières. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2029, période de fin de l'agrément ministériel.

Discussion

Monsieur Vauzelle demande si le dispositif concerne les pneus seuls ou avec les jantes. Monsieur Fallot répond que tous les pneus sont concernés, y compris avec les jantes. Monsieur Fallot ajoute que les dépôts sauvages pourront être pris en charge par la filière dès lors que le dépôt compte 200 pneus. Madame Riand interroge sur la nécessité de mettre un contenant supplémentaire. Monsieur Fallot indique que les contenants sont déjà mis en place sur les 2 déchetteries. Il n'y aura pas de contenant supplémentaire. Madame Bocobza demande si les pneus des tracteurs sont acceptés. Monsieur Fallot indique qu'ils seront repris. Globalement, les règles sont plus souples : les pneus sales et déchirés seront également acceptés. Monsieur Boudier demande pourquoi limiter à 4 pneus par passage en déchetterie. Monsieur Fallot répond que les contenants à pneus sont limités en place et que 4 pneus correspondent au changement de 4 pneus usagés sur le véhicule d'un particulier.

Décision

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543-53 à R.543-65,

CONSIDERANT que le contrat avait été conclu avec Aliapur et qu'il a pris fin au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de pouvoir assurer la continuité du dispositif de collecte dans les déchetteries du syndicat,

CONSIDERANT l'importance de prévenir l'abandon des pneus dans l'environnement,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Frédéric Fallot ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les termes du contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales avec les Eco-organismes de la filière à savoir : Aliapur, France Recyclage Pneumatique et Tyval;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, avec les entreprises Aliapur, France Recyclage Pneumatique et Tyval.

AVENANT N°1 A SIGNER AVEC PAPREC DANS LE CADRE DU MARCHE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Exposé

Thierry Pichery prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du comité syndical.

Le Syndicat TRI-OR a déployé sur son territoire un outil numérique appelé « Mon Tri Déchèterie » afin de l'accompagner dans la gestion et la réduction de ses déchets. Toutefois, le Syndicat TRI-OR souhaite étendre ce dispositif à d'autres services dont elle a la compétence. Il s'agit en particulier des prestations de collecte en porte à porte et en apport volontaire des OMr, emballages / papiers, verre, cartons, encombrants.

A ce titre, le Syndicat TRI-OR s'est rapproché de la société Paprec, titulaire du marché 2024-02 lot n°3 relatif à la collecte en porte à porte des encombrants, afin de lui demander de déployer l'outil numérique « MON TRI Collecte » dans le cadre des prestations objet du Lot n°3.

Le déploiement de ce nouvel outil constitue une prestation supplémentaire assurée par le Titulaire. Or, afin d'éviter de créer une augmentation du montant du Marché, il a été décidé d'adapter les moyens matériels affectés à la réalisation de la prestation.

Eu égard à ce qui précède, le syndicat Tri Or et la société Paprec ont donc convenu que pour l'exploitation du marché de collecte en porte à porte des encombrants, un seul véhicule neuf et deux véhicules de moins de 5 ans au démarrage du contrat seront mis à disposition au lieu de deux véhicules neufs comme prévu initialement dans les documents de l'offre.

Pour rappel, le marché relatif à la collecte des encombrants a été renouvelé le 1^{er} janvier 2025 avec la société Paprec pour une durée de 5 ans.

Ce nouveau module permettrait aux usagers d'accéder via l'application aux informations relatives à la collecte et notamment :

- Le calendrier personnalisé ainsi que des rappels de collecte
- La localisation des points de collecte

- Les consignes de tri simplifiées
- La possibilité de déclarer un signalement d'incident
- D'accéder aux demandes en ligne (rendez-vous, changement de bac...)

Décision

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération 2024-12 du 2 avril 2024 portant sur le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la collecte des déchets et du traitement des encombrants ;

VU la délibération 2024-31 du 16 décembre 2024 portant sur le bilan de l'appel d'offres en lien avec la collecte des déchets et du traitement des encombrants ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution du marché il est nécessaire de disposer de 3 véhicules ;

CONSIDERANT la proposition de la société Paprec de développer le module relatif à la collecte sur l'application Montri en adaptant les moyens matériels dédiés au marché sans compter de dépenses supplémentaires ;

CONSIDERANT que les deux véhicules de moins de 5 ans dédiés au marché sont en excellent état ;

CONSIDERANT la bonne exécution du marché avec 1 véhicule neuf et 2 véhicules de moins de 5 ans ;

CONSIDERANT l'intérêt du syndicat de déployer l'outil Montri collecte afin de compléter le dispositif existant « Montri déchetterie » ;

CONSIDERANT que la nature de l'avenant n°1 ne nécessite pas l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Thierry Pichery ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

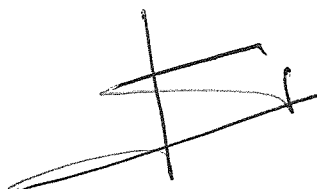
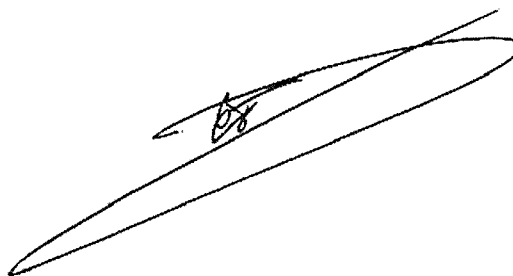
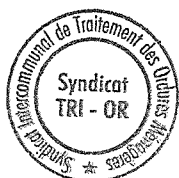
ACCEPTE les termes de l'avenant n°1 avec la société Paprec dans le cadre du marché 2024-02 lot n°3 collecte en porte à porte des encombrants sur rendez-vous et tri ;

AUTORISE Monsieur le Président à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

La séance est levée à 20h.

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR

Le Secrétaire
François DELAIS



EXTRAITS DES
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 JUIN 2025
Délibération n°2025-19

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 095-259500288-20240624-2025_19-DE

OBJET :
Mise en place CFU

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

**DATE DE LA
CONVOCATION**
17 juin 2025

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Carnelle-Pays de France	Mmes BOUYSSOU, DREUX, VANEECKELOOT, déléguées titulaires Madame LUCHIER, déléguée suppléante MM ALATI, ALLONGE, DEBUYSSCHER, FREIXO, MAGNIER, PICHERY, TURBAN, délégués titulaires
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mmes GIRARD, PERINI, PETIT, déléguées titulaires Mme OCCELLI, déléguée suppléante MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, LEBON, LESUEUR, VAUZELLE, délégués titulaires MM MALINGRE, MOREAU, PINTAS, délégués suppléants
En exercice : 56		
Présents : 31	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme BRUN, SOREL-FREZON déléguées titulaires MM DELAIS, MACE, PIERRON, délégués titulaires M. BRUNEL, délégué suppléant
Votants : 31		
	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	M. DUPONT, délégué titulaire

Absents excusés : Sylvie Bocobza (Viarmes), Malvina Bocquet (Bethemont la Forêt), Abdelrami Bouchouicha (Persan), Pierre Bros (Hédouville), Stéphane Chambert (Mériel), Philippe Dupe (Villaines sous Bois), Patrick Dupont (Frouville), Michèle Fraioli (Viarmes), Carine Fraisse (Bernes sur Oise), Alain Garbe (Bruyère sur Oise), Françoise Godenne (Presles), Didier Grain (Hédouville), Eric Hestin (Chauvry), Nadège Magné (Mériel), Pascal Rebeyrolle (Beaumont sur Oise), Karen Riand (Asnières sur Oise), Julita Salbert (L'Isle Adam), Hervé Weiffenbach (Presles), Sylvie Willemin (Asnières sur Oise)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Communes non représentées : Chauvry, Mériel, Montsoult, Presles, Viarmes

MISE EN PLACE DU COMPTE FINANCIER**Exposé :**

Monsieur Jacques Alati prend la parole et expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

L'article 205 de la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 dispose que toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que les associations syndicales autorisées doivent adopter au plus tard, au titre de l'exercice de 2026 un compte financier unique. Le Compte Financier Unique, qui se substitue au Compte Administratif ainsi qu'au Compte de Gestion, vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU et le rapport sur le CFU, composant un bloc cohérent, participeront à moderniser l'information financière.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 205 de la loi de Finances 2024 généralisant la mise en place du compte financier unique au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;

VU la délibération n°2023-24 de la séance du octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget du syndicat ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical, dont les éléments sont repris dans la présente ;

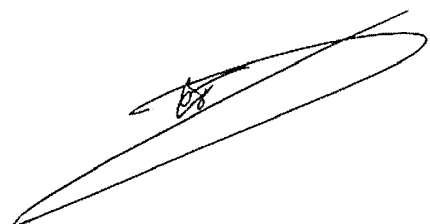
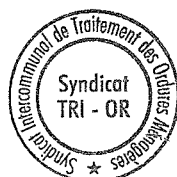
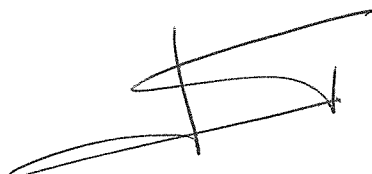
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place du compte financier unique à partir de la gestion 2025 sur le budget du syndicat Tri Or.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR

Le Secrétaire
François DELAIS





EXTRAITS DES
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 JUIN 2025
Délibération n°2025-20

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 095-259500288-20250624-2025_20-DE

OBJET :
*Acquisition des
terrains à Viarmes*

**DATE DE LA
CONVOCATION**
17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Carnelle-Pays de France	Mmes BOUYSSOU, DREUX, VANEECKELOOT, déléguées titulaires Madame LUCHIER, déléguée suppléante MM ALATI, ALLONGE, DEBUYSSCHER, FREIXO, MAGNIER, PICHERY, TURBAN, délégués titulaires
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mmes GIRARD, PERINI, PETIT, déléguées titulaires Mme OCCELLI, déléguée suppléante MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, LEBON, LESUEUR, VAUZELLE, délégués titulaires MM MALINGRE, MOREAU, PINTAS, délégués suppléants
En exercice : 56		
Présents : 31	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme BRUN, SOREL-FREZON déléguées titulaires MM DELAIS, MACE, PIERRON, délégués titulaires M. BRUNEL, délégué suppléant
Votants : 31		
	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	M. DUPONT, délégué titulaire

Absents excusés : Sylvie Bocobza (Viarmes), Malvina Bocquet (Bethemont la Forêt), Abdelrami Bouchouicha (Persan), Pierre Bros (Hédouville), Stéphane Chambert (Mériel), Philippe Dupe (Villaines sous Bois), Patrick Dupont (Frouville), Michèle Fraioli (Viarmes), Carine Fraisse (Bernes sur Oise), Alain Garbe (Bruyère sur Oise), Françoise Godenne (Presles), Didier Grain (Hédouville), Eric Hestin (Chauvry), Nadège Magné (Mériel), Pascal Rebeyrolle (Beaumont sur Oise), Karen Riand (Asnières sur Oise), Julita Salbert (L'Isle Adam), Hervé Weiffenbach (Presles), Sylvie Willemin (Asnières sur Oise)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Communes non représentées : Chauvry, Mériel, Montsoult, Presles, Viarmes

PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA DÉCHETTERIE ACQUISITION DES TERRAINS

Exposé :

Monsieur Bruno Macé prend la parole et expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

Le syndicat Tri Or est propriétaire de la déchetterie de Viarmes qui accueille chaque année près de 40 000 utilisateurs et couvre 4 160 m². Compte tenu de sa configuration, les nouvelles filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) développées sur les jouets, les articles de sports, les articles du bricolage et celle pour les déchets issus du bâtiment ne peuvent pas être mises en place.

Afin de répondre aux enjeux de l'économie circulaire, le syndicat souhaite acquérir les parcelles situées derrière le site, référencée OD767 et OD766 au niveau du cadastre, selon le plan ci-après (en vert foncé sur le plan) :



Au-delà de répondre à la mise en place de la filière des déchets issus du bâtiment pour limiter les dépôts sauvages, les principaux avantages liés à ce projet d'agrandissement sont également :

- Des aménagements à plat pour faciliter et améliorer l'accueil des camions/camionnettes
- Fluidifier le haut de quai en améliorant l'organisation des dépôts des usagers
- Limiter les temps d'attente en période d'activité haute et de forte affluence
- Augmenter les capacités d'accueil
- Mettre en place une zone de réemploi
- Limiter au maximum l'enfouissement au profit de la valorisation, du réemploi et du recyclage.

Parcelle OD767 :

Cette parcelle, d'une superficie de 2 441 m², est classée en zone Nce selon le PLU de la commune de Viarmes. Environ 85% de cette parcelle est soumise à une servitude pour les lignes à haute tension, rendant impossible la construction de bâtiments. En revanche, le syndicat a mené une pré-étude, laquelle confirme la faisabilité de l'aménagement du terrain dans le prolongement de la déchetterie.

Les discussions sont engagées avec les propriétaires depuis début 2024. Aucun accord sur le prix n'ayant été trouvé, le syndicat s'est rapproché du pôle d'évaluation domaniale afin de bénéficier d'une évaluation juste du terrain.

Sur la base du rapport d'évaluation, les propriétaires et le syndicat Tri Or se sont finalement entendus sur le prix d'achat de 14 000 €, soit un prix de 5,73 €/m².

Par ailleurs, la pré-étude menée par le cabinet Trident a pris en compte dans l'un des scénarios, l'aménagement de la parcelle 0766 d'une surface de 1 340 m² (également classée en Nce) en complément de la parcelle O767. Le syndicat propose donc de se rapprocher du propriétaire de cette parcelle, un groupement foncier agricole nommé Agricole du Fréchet, et d'en faire l'acquisition dans les mêmes conditions que la parcelle O767.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté publié au journal Officiel du 11 décembre 2016 fixant les seuils applicables à la consultation du service des domaines ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune de Viarmes en date du 6 février 2020 ;

VU la délibération 2024-26 du 18 septembre 2024 portant sur le dépôt d'un dossier de subvention auprès du Département pour le projet d'agrandissement de la déchetterie de Viarmes ;

VU l'accord donné par la famille Coorevits pour une cession de la parcelle OD767 d'un montant de 14000 € ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet d'agrandissement de la déchetterie de Viarmes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun et d'intérêt général pour le syndicat Tri OR d'acquérir les parcelles cadastrées O767 et O766 ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical, dont les éléments sont repris dans la présente ;

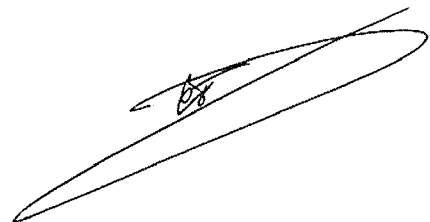
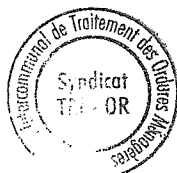
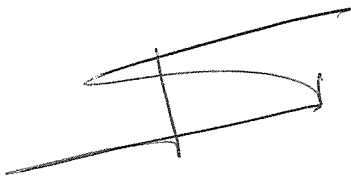
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle OD767 d'une surface de 2 441 m² située chemin des réservoirs à Viarmes, propriété de la famille Coorevits, au prix de 14 000 € net vendeur,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à entamer les démarches pour l'acquisition de la parcelle OD766 auprès du propriétaire, le groupement foncier agricole du Fréchet ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de trouver un notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes afférant à ces acquisitions, notamment les actes notariés ou tous autres documents,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR

Le Secrétaire
François DELAIS





EXTRAITS DES
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 JUIN 2025
Délibération n°2025-21

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 095-259500288-20250624-2025_21-DE

OBJET :
Convention OCABJ

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

**DATE DE LA
CONVOCATION**
17 juin 2025

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Carnelle-Pays de France	Mmes BOUYSSOU, DREUX, VANECKELOOT, déléguées titulaires Madame LUCHIER, déléguée suppléante MM ALATI, ALLONGE, DEBUYSSCHER, FREIXO, MAGNIER, PICHERY, TURBAN, délégués titulaires
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mmes GIRARD, PERINI, PETIT, déléguées titulaires Mme OCCELLI, déléguée suppléante MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, LEBON, LESUEUR, VAUZELLE, délégués titulaires MM MALINGRE, MOREAU, PINTAS, délégués suppléants
En exercice : 56		
Présents : 31	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme BRUN, SOREL-FREZON déléguées titulaires MM DELAIS, MACE, PIERRON, délégués titulaires M. BRUNEL, délégué suppléant
Votants : 31		
	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	M. DUPONT, délégué titulaire

Absents excusés : Sylvie Bocobza (Viarmes), Malvina Bocquet (Bethemont la Forêt), Abdelrami Bouchouicha (Persan), Pierre Bros (Hédouville), Stéphane Chambert (Mériel), Philippe Dupe (Villaines sous Bois), Patrick Dupont (Frouville), Michèle Fraioli (Viarmes), Carine Fraisse (Bernes sur Oise), Alain Garbe (Bruyère sur Oise), Françoise Godenne (Presles), Didier Grain (Hédouville), Eric Hestin (Chauvry), Nadège Magné (Mériel), Pascal Rebeyrolle (Beaumont sur Oise), Karen Riand (Asnières sur Oise), Julita Salbert (L'Isle Adam), Hervé Weiffenbach (Presles), Sylvie Willemin (Asnières sur Oise)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Communes non représentées : Chauvry, Mériel, Montsoul, Presles, Viarmes

CONTRAT TERRITORIAL POUR LES « ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN » DE CATEGORIES 3 ET 4

CONVENTION A SIGNER AVEC L'OCABJ

Exposé :

Monsieur Frédéric Fallot prend la parole et expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

La Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour Une Economie Circulaire) du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage, a prévu la mise en place d'une filière Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

En juin 2023, le syndicat a voté la mise en place de la filière des Articles de Bricolage et de Jardin sur ses installations. Trois conventions avaient donc été signées pour la prise en charge de la collecte et du traitement des ABJ, avec trois éco-organismes (EcoDDS, Ecologic et Ecomaison).

Le 21 Octobre 2024, l'Organisme Coordonnateur de l'Ameublement, Bricolage et Jardinage (OCABJ) a été agréé suite à l'agrément de VALOBAT sur les catégories de déchets 3 et 4 de cette filière. De manière rétroactive, à compter du 1er janvier 2024, la prise en charge des Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ) va donc être transférée pour une partie des Collectivités vers VALOBAT. Ce n'est pas le cas du Syndicat TRI OR qui reste en collaboration avec Ecomaison. Le nouveau contrat-type définissant les modalités de prise en charge des ABJ est unique.

Suite à l'agrément de Valobat, il est proposé aux collectivités de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin pour les catégories 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Il est donc proposé de signer un contrat avec l'OCABJ. Celui-ci remplacera la convention signée avec Ecomaison. Ce nouveau contrat ne change en rien les modalités techniques et financières déjà mises en place avec Ecomaison pour le syndicat. Cette convention décrit l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge des déchets ABJ des catégories 3 et 4.

Quel que soit l'éco-organisme désigné pour opérer la prise en charge des ABJ, les modalités de collecte, les barèmes de soutiens et les services seront similaires. Les conventions signées pour les catégories 1 (EcoDDS) et 2 (Ecologic) sont toujours valables.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L541-10-1 et L541-10-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 ;

VU la loi n°2009-967, du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2020-105, du 10 février 2020, relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) ;

VU l'article L541-10-13 relatif à la création d'identifiant unique auprès de l'autorité administrative des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-1 ;

VU le décret n°2021-1213, du 22 septembre 2021, relatif aux filières de de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin modifie les dispositions du code de l'environnement de l'article R543-320 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2024 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'articles de bricolage et jardin en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°2023-21 du 20 juin 2023 autorisant le Président à conventionner avec les 3 Eco-Organismes EcoDDS, Ecologic et Ecomaison dans le cadre de la nouvelle filière REP « Articles de bricolage et de jardin » ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical, dont les éléments sont repris dans la présente ;

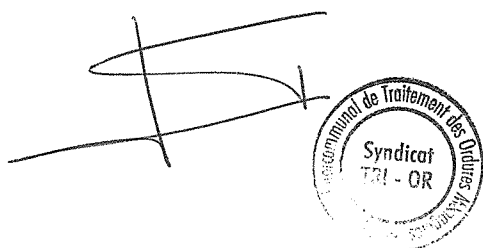
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin de catégorie 3 et 4 avec l'OCABJ et/ou les éco-organismes agréés Ecomaison et Valobat portant sur la période 2022 - 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin de catégorie 3 et 4 issus du territoire du syndicat TRI OR, et tout document s'y rapportant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR

Le Secrétaire
François DELAIS



Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :

Siren/INSEE :

Représentée par :

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts
 - OU
 - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

« Lu et approuvé »

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

« Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilitée à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « **ABJ** »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « **l'Eco-organisme désigné** ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :

- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :

- La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
- La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
- La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
- Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant** : désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.
- **Contrat** : désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.
- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.
- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.
- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCABJ** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.
- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).
- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.
- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.
- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schémas de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Réglementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1^{er} janvier 2024.
- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;
- b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés ».

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS**6.1 : SOUTIENS FINANCIERS****6.1.1 : Cas général**

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquidier et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- L'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- Le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- Le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- Les arrêts d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- La performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI, REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : -----

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement par l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

SPECIMEN - NE PAS SIGNER

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Conteneurs haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Conteneurs mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Conteneurs de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Conteneurs mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivité et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Conteneurs faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP: PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes...)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP: PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes

**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	ABJ Métaux	ABJ grande taille	ABJ petite taille
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

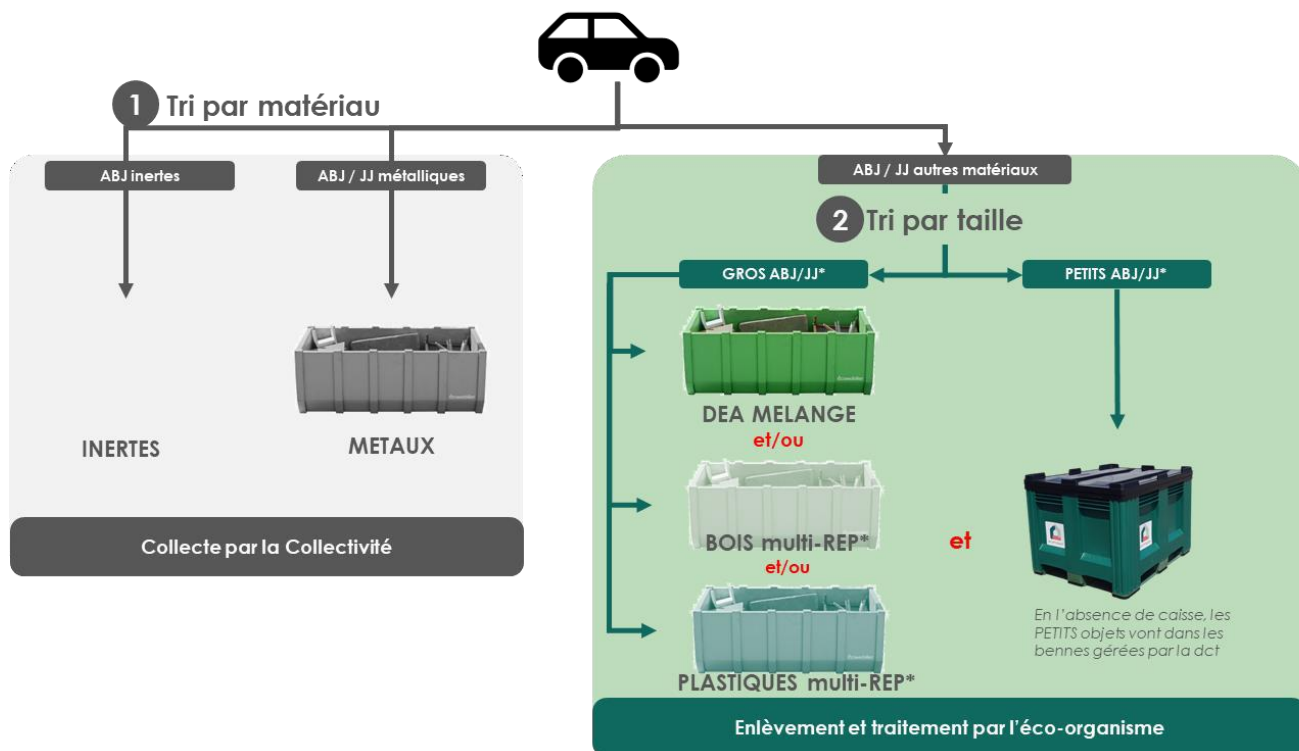


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

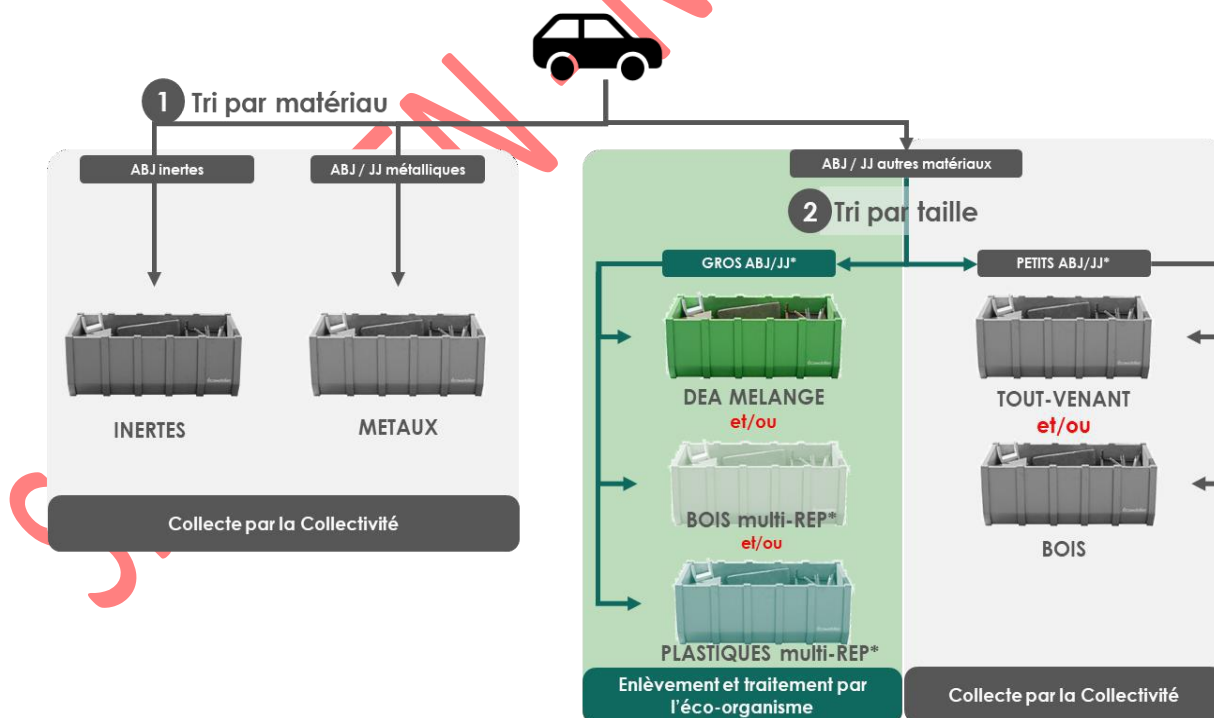


Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

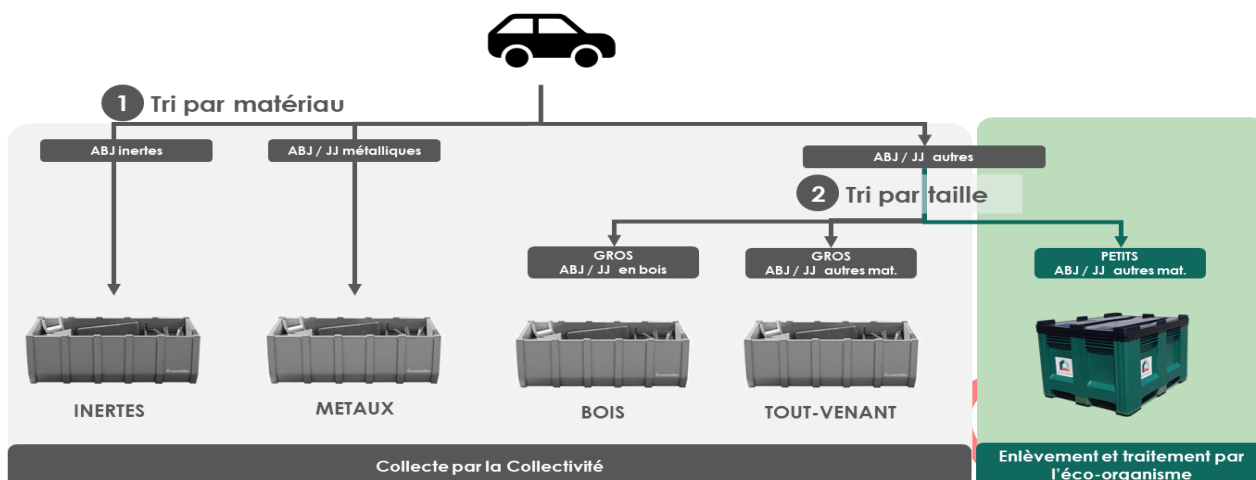
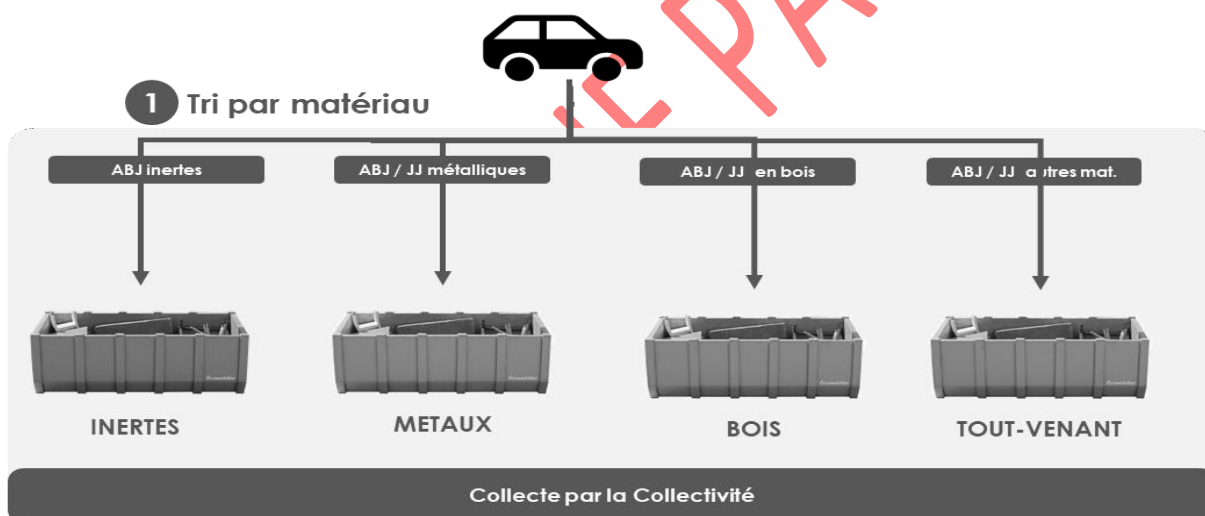


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Conteneurs Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

SPECIMEN - NE PAS SIGNER

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

SPECIMEN - NE PAS SIGNER

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

SPECIMEN - NE PAS SIGNER

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets ¹ et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

² PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m ³ réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m ³ hors contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	150 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets ² et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

³ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets ³ et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

⁴ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

OUTRE-MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont multipliés par 2,4.

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

- (1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
- (2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N) / $\sum(\text{tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N})$,

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2024.

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N) / $\sum$ (tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% * [Index BT01 Janvier année N] / [Index BT01 janvier année 2024]) * Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% * [Index ICHT-E janvier année N] / [Index ICHT-E janvier 2024]) + 20% * [Index BT01 Janvier année N] / [Index BT01 Janvier 2024]) * Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) + 100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) + Soutien recyclage bois année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

SPECIMEN - NE PAS SIGNER

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage... ;
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
 - les tickets de pesées ;
 - les factures des prestataires des collectes ;
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
 - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...) ;
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
 - les registres des entrées et sorties ;
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN - NE PAS SIGNER

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : [rgpd@\[raison sociale de l'Eco-organisme désigné\].fr](mailto:rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr). Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.



EXTRAITS DES
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 JUIN 2025
Délibération n°2025-22

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 
ID : 095-259500288-20250624-2025_22-DE

OBJET :
*Convention avec
ECOPAE*

**DATE DE LA
CONVOCATION**
17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Carnelle-Pays de France	Mmes BOUYSSOU, DREUX, VANEECKELOOT, déléguées titulaires Madame LUCHIER, déléguée suppléante MM ALATI, ALLONGE, DEBUYSSCHER, FREIXO, MAGNIER, PICHERY, TURBAN, délégués titulaires
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mmes GIRARD, PERINI, PETIT, déléguées titulaires Mme OCCELLI, déléguée suppléante MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, LEBON, LESUEUR, VAUZELLE, délégués titulaires MM MALINGRE, MOREAU, PINTAS, délégués suppléants
En exercice : 56		
Présents : 31	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme BRUN, SOREL-FREZON déléguées titulaires MM DELAIS, MACE, PIERRON, délégués titulaires M. BRUNEL, délégué suppléant
Votants : 31		
	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	M. DUPONT, délégué titulaire

Absents excusés : Sylvie Bocobza (Viarmes), Malvina Bocquet (Bethemont la Forêt), Abdelrami Bouchouicha (Persan), Pierre Bros (Hédouville), Stéphane Chambert (Mériel), Philippe Dupe (Villaines sous Bois), Patrick Dupont (Frouville), Michèle Fraioli (Viarmes), Carine Fraisse (Bernes sur Oise), Alain Garbe (Bruyère sur Oise), Françoise Godenne (Presles), Didier Grain (Hédouville), Eric Hestin (Chauvry), Nadège Magné (Mériel), Pascal Rebeyrolle (Beaumont sur Oise), Karen Riand (Asnières sur Oise), Julita Salbert (L'Isle Adam), Hervé Weiffenbach (Presles), Sylvie Willemin (Asnières sur Oise)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Communes non représentées : Chauvry, Mériel, Montsoult, Presles, Viarmes

CONVENTION A SIGNER AVEC ECOPAE POUR LA COLLECTIVITE SEPARÉE DES PETITS APPAREILS EXTINCTEURS

Exposé :

Monsieur Frédéric Fallot prend la parole et expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1^{er} décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés « Petits Appareils Extincteurs ».

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1^{er} octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, le Syndicat TRI OR souhaite permettre à ses habitants de se débarrasser des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure avec ECOPAE la convention-type relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette convention décrit l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge des déchets PAE. Elle est jointe en Annexe.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.541-10 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

VU la convention-type intitulée « Convention-type Collectivités Territoriales articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) » ;

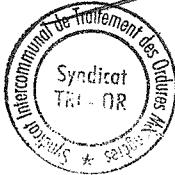
Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical, dont les éléments sont repris dans la présente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention concernant la collecte séparée des Petits Appareils Extincteurs avec l'Eco-organisme ECOPAE portant sur la période 2025 - 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer la convention concernant la collecte séparée des Petits Appareils Extincteurs issus du territoire du syndicat TRI OR, et tout document s'y rapportant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR



Le Secrétaire
François DELAIS



Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement

Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)

Entre :

ECOPAE, société par actions simplifiée au capital variable de 45.000 euros, dont le siège social est sis 3 rue du Colonel Moll 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 929 510 204, représentée par Hélène Cruyppenninck,

ci-après désignée « **ECOPAE** »,

D'une part,

Et

Nom de la Collectivité Territoriale :

Numéro SIREN :

Adresse du Siège administratif :

Autorisée à conclure la convention-type proposée par ECOPAE par délibération du

,

Représentée par :

- Nom – Prénom :
- Qualité :
- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure la Convention (cocher la case)
 - ☐ Par la loi
 - ☐ Par les statuts
 - ☐ Par délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

D'autre part,

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** »

ECOPAE et la COLLECTIVITE sont désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er}).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ECOPAE est la société destinée à devenir, à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouvel éco-organisme mis en place par les producteurs des produits relevant de la catégorie 2 de l'article R.543-228 III du code de l'environnement, dès qu'un agrément lui aura été délivré par le Ministre en charge de l'environnement. L'agrément d'ECOPAE constitue un élément essentiel de la Convention.

ECOPAE ne succède pas à ecosystem, agréé pour ces mêmes produits jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, **ECOPAE** doit :

- Mettre à disposition des utilisateurs des PAE, un réseau de points de collecte leur permettant de déposer leurs déchets de PAE, et les informer de l'intérêt que leur traitement présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Organiser et gérer l'enlèvement des déchets de PAE Collectés Séparément, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur Collecte Séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les déchets de PAE de leurs clients, la COLLECTIVITE Collecte Séparément par apport volontaire des déchets de PAE remis par les usagers du service public des déchets ménagers et assimilés.

I. CONDITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Aux fins de la Convention, y compris son exposé préalable et ses Annexes, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens suivant qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, qu'ils soient, lorsque ce sont de verbes, à l'infinitif ou conjugués :

- **Agrément** : l'arrêté ministériel d'agrément initial (à compter de l'année 2025) d'ECOPAE délivré en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour les PAE.
- **Annexe** : une annexe à la Convention.
- **Article** : un article de la Convention.
- **Convention-Type** : le modèle de la Convention non personnalisée.
- **Convention** : la Convention-Type une fois conclue par les Parties.
- **Collecte Séparée** : rassemblement et conditionnement des déchets de PAE suivant les modalités de la Convention, en vue de leur Enlèvement.
- **Extinbox** : contenant carton pour l'entreposage et l'Enlèvement des déchets de PAE. Chacun de ces contenants peut recevoir neuf PAE et les contenants pleins peuvent être regroupés sur palette par douze.



- **PAE** : produits relevant de la catégorie 2° de l'article R. 543-228 III du code de l'environnement, telle que précisée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés à l'article L. 541-10-1 7° du code de l'environnement.
- **Enlèvement (ou Reprise)** : opération consistant à reprendre, au sens de l'article R. 541-105 du code de l'environnement, des déchets en vue de pourvoir à leur traitement.
- **Fiche de Suivi des Déchets** : document utilisé pour consigner les informations de suivi des déchets de PAE.
- **Logisticien** : prestataire de service diligenté par ECOPAE et assurant la livraison des Extinbox et l'Enlèvement des déchets de PAE pour le compte d'ECOPAE.
- **Point d'Enlèvement** : lieu fixe où les déchets de PAE sont Enlevés.
- **Point de Collecte** : lieu fixe sous le contrôle et la responsabilité de la COLLECTIVITE et désigné par celle-ci, où des déchets sont déposés par le producteur ou le détenteur des déchets.
- **Réglementation** : toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence). Sauf lorsqu'il est expressément fait référence à la Réglementation d'un autre pays, la Réglementation est celle en vigueur sur le Territoire National.
- **Territoire National** : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Martin, Mayotte et Saint-Pierre & Miquelon.

Article 2. Objet

La Convention est le contrat mentionné aux articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement et a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les Logisticiens d'ECOPAE assurent l'Enlèvement sur les Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE des déchets de PAE Collectés Séparément par celle-ci.

Article 3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension

3.1. Eligibilité

Toute COLLECTIVITE

- a) sur le Territoire National, disposant de la compétence en matière de service public de gestion des déchets de PAE, qui a mis en place la Collecte Séparée des déchets de PAE, et
- b) qui a délibéré préalablement et accepté les termes de la Convention-Type sans réserve, ajout ou rature, et qui transmet cette délibération à tout moment sur demande d'ECOPAE, et
- c) qui en fait la demande à ECOPAE selon l'Article 4.2,

est éligible à conclure la Convention-Type.

3.2. Conventionnement

La COLLECTIVITE effectue sa demande de conventionnement par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par inscription sur le site internet ECOPAE et téléchargement de la Convention-Type après acceptation des conditions générales d'utilisation du site internet ECOPAE. Le demandeur peut imprimer la Convention-Type.

La Convention est établie selon les modalités de l'article 1366 du code civil. Conformément à l'article 1127-3 du code civil, il est dérogé aux articles 1127-1 et 1127-2 du code civil qui ne sont pas applicables. L'original de la Convention signée électroniquement est conservé par ECOPAE dans un espace sécurisé.

Après vérification que sa demande est complète et conforme à la Convention-Type, ECOPAE retourne la Convention à la COLLECTIVITE sur support dématérialisé (format pdf) qui la renvoie à ECOPAE sous le même format et signée électroniquement (ci-après la Convention Signée). La Convention est conclue le jour de la réception par ECOPAE de la Convention Signée.

3.3. Entrée en vigueur

Afin de permettre sa conclusion avant la délivrance de son Agrément, la Convention est conclue sous condition suspensive de la délivrance à ECOPAE de l'Agrément en application de l'article L. 541-10, pour la période pour laquelle la Convention est demandée.

La Convention entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2025, ou la date d'entrée en vigueur de l'Agrément si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2025 ;
- b) le premier jour du mois suivant la date de la conclusion de la Convention.

3.4. Durée

La Convention est précaire, comme l'agrément d'ECOPAE.

Elle prend fin à la date à laquelle l'Agrément expire, selon ce qui est mentionné dans l'Agrément, sauf :

- a) si l'agrément d'ECOPAE prend fin de manière anticipée pour quelque raison que ce soit (retrait etc...), en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité) le même jour où l'Agrément d'ECOPAE prend fin de plein droit ;
- b) lorsque la COLLECTIVITE n'exerce plus, pour quelque raison que ce soit (transfert de compétence etc...) la compétence en matière de service public de gestion des déchets ménagers, en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité), ou est transférée à la collectivité ayant récupéré la compétence, le même jour où cette compétence de la Collectivité prend fin de plein droit ;
- c) si la Convention est résiliée, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet.

3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'agrément d'ECOPAE, ou pour les Points de Collecte de la COLLECTIVITE dont l'autorisation ou l'enregistrement est suspendu, ou en cas de dysfonctionnement grave du Point de Collecte. Elle peut également être suspendue en cas de survenance d'un cas de force majeure, selon les modalités de l'article 17.

Article 4. Engagements de la COLLECTIVITE

4.1. Origine des déchets

La COLLECTIVITE s'engage à ne remettre à ECOPAE que des déchets de PAE.

4.2. Protection de l'environnement et des personnes

La COLLECTIVITE s'engage :

- A Collecter Séparément les déchets de PAE de ses usagers, particuliers ou professionnels sur ses Points de Collecte, puis à les conditionner dans les Extinboxes conformément à l'Article 7 ;
- A respecter l'intégrité de l'Extinbox ;
- A former son personnel ou informer les entreprises auxquelles elle confie pour son compte la Collecte Séparée des PAE de la nature des déchets de PAE et des précautions à prendre pour leur manipulation ; la COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les fiches techniques qu'ECOPAE met à sa disposition sur www.ecopae.fr;
- A remettre à ECOPAE les déchets de PAE selon les modalités d'Enlèvement prévues dans la Convention ;
- A informer ECOPAE de la survenance d'incidents techniques liés à la gestion des PAE dans l'exécution de la Convention;
- A informer ECOPAE dans les plus brefs délais de tout événement impactant ou susceptible d'impacter la bonne exécution de la Convention, et des mesures compensatoires qu'elle met en place pour en réduire l'impact.

4.3. Information des usagers et des agents de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à informer ses usagers détenteurs de déchets de PAE lors de l'apport des déchets :

- de l'intérêt que le recyclage des déchets de PAE présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles;
- du fait que l'Enlèvement et le traitement des déchets de PAE sont assurés sans frais par ECOPAE.

La COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les informations et outils de communication qu'ECOPAE met gratuitement à sa disposition sur www.ecopae.fr.

Sans préjudice des obligations de la COLLECTIVITE en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ECOPAE s'engage à mettre à la disposition de la COLLECTIVITE des recommandations en matière de manipulation et d'entreposage des déchets de PAE à destination des agents de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE autorise ECOPAE à publier la liste de ses Points de Collecte permettant la dépose de déchets de PAE par les usagers.

Article 5. Engagements d'ECOPAE

ECOPAE s'engage :

- A mettre à disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinboxes ;
- Enlever gratuitement, conformément aux dispositions de l'Article 11, les déchets de PAE Collectés Séparément conformément aux dispositions de l'Article 8 ;
- A assurer la traçabilité des déchets de PAE remis par la COLLECTIVITE ;

- A n'avoir recours pour l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement qu'à des Logisticiens qui se sont contractuellement engagés notamment à réaliser leur prestation dans le respect de la Réglementation ;
- A faire traiter les déchets de PAE repris auprès de la COLLECTIVITE conformément à la Réglementation.

Article 6. Points d'Enlèvement et Points de Collecte

Sans préjudice de l'article 21, la COLLECTIVITE définit ses Points de Collecte et d'Enlèvement.

La demande d'ajout ou de suppression de Points de Collecte ou d'Enlèvement par la COLLECTIVITE se fait par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par le site internet d'ECOPAE. ECOPAE s'engage à prendre en compte les modifications demandées dans un délai d'au plus 8 jours ouvrés après la réception de la demande.

La COLLECTIVITE conserve la garde des déchets de PAE depuis leur collecte jusqu'à leur Enlèvement par ECOPAE.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre ses déchets de PAE selon les modalités de l'Article 11.

Les Points d'Enlèvement doivent être accessibles à tout véhicule adapté à l'Enlèvement et au transport des déchets de PAE utilisé par les Logisticiens.

Article 7. Consignes de Collecte Séparée

La COLLECTIVITE Collecte Séparément les déchets de PAE selon les modalités suivantes.

- Seuls des déchets de PAE sont placés dans les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE ;
- Le remplissage des Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE doit être effectué de manière à ce que les Extinbox puissent être fermées;
- Les déchets de PAE non utilisés doivent être munis de leur goupille ou de tout autre moyen permettant de prévenir la dispersion des agents extincteurs qu'ils contiennent.

Article 8. Logisticien

L'Enlèvement des déchets de PAE sur les Points d'enlèvement est réalisé pour le compte d'ECOPAE par un Logisticien, dont ECOPAE communique à la COLLECTIVITE l'identité et les coordonnées préalablement à l'Enlèvement.

La COLLECTIVITE réalise le protocole de sécurité prévu aux articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail avec le ou les Logisticiens diligentés par ECOPAE, pour chaque Point de Collecte.

Article 9. Extinbox

ECOPAE fait livrer et met à la disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox pour chaque Point de Collecte.

La COLLECTIVITE peut, en fonction de ses besoins, faire la demande d'Extinbox supplémentaires à ECOPAE.

Article 10. Enlèvement

10.1. Modalités d'Enlèvement

Les Extinbox à Enlever sont mis à disposition du Logisticien par la COLLECTIVITE à un endroit où le Logisticien peut aisément accéder avec son véhicule. La fourniture du dispositif de conditionnement pour charger les Extinbox dans le véhicule (ex : palette, film étirable) et le chargement sont à la charge du Logisticien.

Un Extinbox vide est déposé à chaque Enlèvement d'un Extinbox plein, sauf arrêt d'activité du Point d'Enlèvement ou réduction prévisible des Enlèvements.

La COLLECTIVITE fait signer par un agent, lors de l'Enlèvement, la Fiche de Suivi des déchets que lui présente le Logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de Suivi des déchets atteste du transfert de la garde des déchets de PAE de la COLLECTIVITE à ECOPAE.

10.2. Fréquence d'enlèvement

Les Points d'Enlèvements sont affectés à l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : un Enlèvement par année civile, si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au plus de douze Extinbox pleins ;
- Catégorie 2 : deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins douze Extinbox pleins sans excéder vingt-quatre Extinbox pleins ;
- Catégorie 3 : plus de deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins vingt-cinq Extinbox pleins.

L'affectation à une catégorie de chaque Point d'Enlèvement est effectuée initialement par ECOPAE au regard de l'historique des quantités de déchets de PAE Enlevés, puis communiquée à la COLLECTIVITE, qui peut présenter ses observations à ECOPAE. Cette affectation est réexaminée au moins tous les 2 ans.

Dans l'hypothèse où aucun déchet de PAE ne serait mis à disposition d'ECOPAE sur un Point d'Enlèvement en vue de son Enlèvement pendant une année civile, les Parties se rapprocheront afin d'en déterminer les raisons et s'il est pertinent de maintenir ledit Point d'Enlèvement dans la liste des Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE.

Pour les Points d'Enlèvement affectés en catégorie 3, la COLLECTIVITE peut demander des Enlèvements supplémentaires à ECOPAE. Chaque Enlèvement supplémentaire nécessite l'Enlèvement de six à douze Extinbox pleins. Le Logisticien propose à la COLLECTIVITE une date de rendez-vous en cohérence avec la fréquence d'Enlèvement fixée pour le Point d'Enlèvement. Lors de la prise de rendez-vous, la COLLECTIVITE communique au Logisticien la quantité prévisionnelle d'Extinbox à Enlever. Le rendez-vous pour un Enlèvement est convenu d'un commun accord entre le Logisticien et la COLLECTIVITE.

L'Enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la COLLECTIVITE à ECOPAE.

Article 11. Non-conformités

Le Logisticien procède préalablement à tout Enlèvement à une inspection visuelle des Extinbox à remettre par la COLLECTIVITE. Cette inspection menée contradictoirement avec la COLLECTIVITE a pour objet de s'assurer que les Extinbox n'ont subi aucune dégradation de

nature à empêcher le transport des déchets de PAE dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Dans l'hypothèse où le Logisticien constaterait qu'une Extinbox est endommagée, la COLLECTIVITE fait son affaire du transvasement des déchets de PAE dans une nouvelle Extinbox.

Si ultérieurement à leur Enlèvement, il est constaté que les déchets de PAE Enlevés contiennent des déchets autres que des déchets de PAE ou des déchets de PAE non conformes, ECOPAE en informe la COLLECTIVITE et lui rappelle les consignes de Collecte Séparée, sans préjudice du droit d'ECOPAE de mettre en demeure la COLLECTIVITE de respecter ses obligations au titre de la Convention.

Article 12. Propriété des déchets

ECOPAE devient propriétaire des déchets de PAE au moment de leur Enlèvement sur le Point d'enlèvement.

Article 13. Information annuelle de la COLLECTIVITE

Conformément à l'article R. 541-105 du code de l'environnement, ECOPAE transmet annuellement à la COLLECTIVITE au plus tard le 15 avril de l'année suivante les informations relatives aux quantités de déchets de PAE Enlevés auprès d'elle et les modalités selon lesquelles ces déchets ont été traités.

Article 14. Force majeure

Aucune des Parties ne peut se voir reprocher par l'autre un manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse où ce manquement est causé par un événement extérieur, imprévisible et irréversible, caractéristique de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Article 15. Résiliation

15.1. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

15.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par l'une des Parties (Partie défaillante) de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes de la Convention et auquel elle n'aurait pas remédié en totalité dans le délai imparti dans la mise en demeure que lui a notifiée la Partie non défaillante, cette dernière peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de réception par la Partie défaillante de la notification de la résiliation.

Article 16. Fin de la Convention

16.1. Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, chaque Partie demeure débitrice envers l'autre Partie des obligations nées antérieurement à la date à laquelle la Convention a pris fin, jusqu'à leur extinction.

16.2. Sauf conclusion d'une nouvelle Convention-Type avec ECOPAE s'exécutant sans interruption avec la Convention :

- a) la COLLECTIVITE s'interdit de collecter des PAE pour le compte d'ECOPAE après la date à laquelle la Convention a pris fin ;
- b) ECOPAE s'engage à Enlever dans un délai d'au plus 30 jours, selon les modalités de l'article 11, les PAE Collectés Séparément par la COLLECTIVITE jusqu'à la date à laquelle la Convention a pris fin, et à retirer dans le même délai les Exfinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE.

Sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement, la caducité de la Convention ou sa résiliation en application de l'Article 15.1 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'Article 15.2 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Article 17. Intégralité de la Convention

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'ECOPAE est susceptible de mettre à disposition de la COLLECTIVITE, la demande d'agrément d'ECOPAE et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention. En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

Il est expressément précisé qu'ECOPAE ne succède en aucune manière aux droits et obligations dont la COLLECTIVITE serait créancière ou débitrice à l'encontre d'écosystem.

Article 18. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

18.1. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties

La COLLECTIVITE s'engage à transmettre à ECOPAE dans les meilleurs délais toute modification des informations la concernant. A la demande d'ECOPAE, la COLLECTIVITE lui communique les actes administratifs relatifs aux modifications de compétence, de périmètre territorial ainsi que le ou les règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ECOPAE s'engage à porter à la connaissance de la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social ou de ses coordonnées de contact.

18.2. Modification des conditions générales

Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, ECOPAE informe la COLLECTIVITE, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des conditions générales de la Convention-Type.

A défaut de résiliation par la COLLECTIVITE notifiée à ECOPAE dans le délai de deux mois, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à l'issue de ce délai de deux mois ou à la date de leur entrée en vigueur si elle est postérieure à ce délai de deux mois.

Article 19. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque stipulation soit déclarée non écrite ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emportera la nullité de la Convention que si :

- a) ladite stipulation a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou
- b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la stipulation est non écrite ou son inapplicabilité bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, ECOPAE modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procèdera selon les modalités de l'article 21.

Article 20. Tolérances

La tolérance ou la négligence d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit qu'elle tire de la Convention ou à faire respecter dans les meilleurs délais une obligation par l'autre Partie ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article 21. Notifications

Lorsque la Convention prévoit expressément une notification, ou lorsque l'une des Parties estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie, cette notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses stipulées ci-dessous :

- Pour ECOPAE : à son siège social ;
- Pour la COLLECTIVITE : à son siège administratif.

La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Chaque Partie s'engage à informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de toute modification de l'adresse de notification ci-dessus.

Article 22. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait par voie électronique le

Pour **ECOPAE**

Nom : Hélène Cruypenninck

Pour la COLLECTIVITE

Nom :

Fonction :

SPECIMEN



EXTRAITS DES
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 JUIN 2025
Délibération n°2025-23

OBJET :
*AOO entretien lavage
des bornes*

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

**DATE DE LA
CONVOCAATION**
17 juin 2025

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Carnelle-Pays de France	Mmes BOUYSSOU, DREUX, VANEECKELOOT, déléguées titulaires Madame LUCHIER, déléguée suppléante MM ALATI, ALLONGE, DEBUYSSCHER, FREIXO, MAGNIER, PICHERY, TURBAN, délégués titulaires
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mmes GIRARD, PERINI, PETIT, déléguées titulaires Mme OCCELLI, déléguée suppléante MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, LEBON, LESUEUR, VAUZELLE, délégués titulaires MM MALINGRE, MOREAU, PINTAS, délégués suppléants
En exercice : 56		
Présents : 31	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme BRUN, SOREL-FREZON déléguées titulaires MM DELAIS, MACE, PIERRON, délégués titulaires M. BRUNEL, délégué suppléant
Votants : 31		
	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	M. DUPONT, délégué titulaire

Absents excusés : Sylvie Bocobza (Viarmes), Malvina Bocquet (Bethemont la Forêt), Abdelrami Bouchouicha (Persan), Pierre Bros (Hédouville), Stéphane Chambert (Mériel), Philippe Dupe (Villaines sous Bois), Patrick Dupont (Frouville), Michèle Fraioli (Viarmes), Carine Fraisse (Bernes sur Oise), Alain Garbe (Bruyère sur Oise), Françoise Godenne (Presles), Didier Grain (Hédouville), Eric Hestin (Chauvry), Nadège Magné (Mériel), Pascal Rebeyrolle (Beaumont sur Oise), Karen Riand (Asnières sur Oise), Julita Salbert (L'Isle Adam), Hervé Weiffenbach (Presles), Sylvie Willemin (Asnières sur Oise)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Communes non représentées : Chauvry, Mériel, Montsoul, Presles, Viarmes

APPEL D'OFFRES RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU LAVAGE DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

Exposé :

Monsieur Thierry Pichery prend la parole et expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

Le syndicat Tri-Or dispose aujourd'hui sur l'ensemble de son territoire du parc de bornes d'apport volontaire suivant :

Bornes enterrées OM	Bornes enterrées tri	Bornes enterrées verre	Bornes aériennes Tri	Bornes aériennes verre	Bornes aériennes Cartons
125 (+3 PAV aériens)	111	105	32	40	14

Le marché n°2020-03 relatif à l'entretien et au lavage des bornes d'apport volontaire a pris fin le 31 décembre 2024 et il convient de le renouveler dans les conditions suivantes :

- Objet et forme du marché :

Le marché aurait pour objet le lavage, l'entretien et la maintenance des bornes d'apport volontaire. Il ne sera pas alloti et ne fera l'objet d'aucune décomposition en tranches ou phases.

En ce qui concerne les lavages, il sera prévu 2 campagnes par an pour le lavage des bornes ordures ménagères et 1 lavage pour les autres flux. Les demandes spécifiques des communes seront traitées en prestation supplémentaire au niveau du bordereau des prix.

- Durée et montant du marché

La durée du marché serait d'une durée ferme de 2 ans, renouvelable 2 fois un an. Soit une durée de 4 ans au total.

Le montant global du marché est évalué à 400 000 euros HT sur la durée totale de 4 ans. La date de démarrage serait fixée au 1^{er} janvier 2026.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération 2020-26 du 22 septembre 2020 portant sur le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'entretien et au lavage des bornes d'apport volontaire ;

VU la délibération 2020-35 du 8 décembre 2020 portant sur le bilan de l'appel d'offres relatif au lavage et à l'entretien des bornes d'apport volontaire ;

CONSIDERANT que le marché 2020-03 relatif à l'entretien et au lavage des bornes attribué à la société ESE est arrivé à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il convient de le renouveler ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,
dans la présente ;

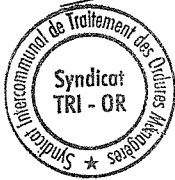
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le lancement d'un appel d'offres ouvert européen pour le marché de lavage, de l'entretien et de la maintenance des bornes d'apport volontaire ;
- **AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant avec le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres ;
- **AUTORISE** au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres, soit le lancement d'un nouvel appel d'offres, soit la passation d'un marché négocié.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR

Le Secrétaire
François DELAIS





EXTRAITS DES
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 JUIN 2025
Délibération n°2025-24

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 095-259500288-20250624-2025_24-DE

OBJET :
***AOO collecte et
traitement des déchets
alimentaires***

**DATE DE LA
CONVOCATION**
17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Carnelle-Pays de France	Mmes BOUYSSOU, DREUX, VANEECKELOOT, déléguées titulaires Madame LUCHIER, déléguée suppléante MM ALATI, ALLONGE, DEBUYSSCHER, FREIXO, MAGNIER, PICHERY, TURBAN, délégués titulaires
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mmes GIRARD, PERINI, PETIT, déléguées titulaires Mme OCCELLI, déléguée suppléante MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, LEBON, LESUEUR, VAUZELLE, délégués titulaires MM MALINGRE, MOREAU, PINTAS, délégués suppléants
En exercice : 56		
Présents : 31	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme BRUN, SOREL-FREZON déléguées titulaires MM DELAIS, MACE, PIERRON, délégués titulaires M. BRUNEL, délégué suppléant
Votants : 31		
	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	M. DUPONT, délégué titulaire

Absents excusés : Sylvie Bocobza (Viarmes), Malvina Bocquet (Bethemont la Forêt), Abdelrami Bouchouicha (Persan), Pierre Bros (Hédouville), Stéphane Chambert (Mériel), Philippe Dupe (Villaines sous Bois), Patrick Dupont (Frouville), Michèle Fraioli (Viarmes), Carine Fraisse (Bernes sur Oise), Alain Garbe (Bruyère sur Oise), Françoise Godenne (Presles), Didier Grain (Hédouville), Eric Hestin (Chauvry), Nadège Magné (Mériel), Pascal Rebeyrolle (Beaumont sur Oise), Karen Riand (Asnières sur Oise), Julita Salbert (L'Isle Adam), Hervé Weiffenbach (Presles), Sylvie Willemin (Asnières sur Oise)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Communes non représentées : Chauvry, Mériel, Montsault, Presles, Viarmes

APPEL D'OFFRES RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES

Exposé :

Monsieur Olivier Lesueur prend la parole et expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

En adoptant, lors du Comité Syndical du 12 décembre 2023, sa feuille de route 2024-2027 en lien avec le tri à la source des biodéchets, le syndicat Tri Or poursuit ses démarches pour le déploiement de son plan.

Au dernier trimestre 2024, la collecte et le traitement des déchets alimentaires dans les cantines ont été mis en place dans 30 écoles municipales. Ce dispositif doit s'étendre d'ici fin 2025 à l'ensemble de nos écoles.

En parallèle, un axe phare du plan biodéchets prévoit une zone pilote pour la collecte des déchets alimentaires en apport volontaire sur une vingtaine de points. Le syndicat Tri Or a retenu le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour développer cette expérimentation.

Le gisement attendu serait de l'ordre de 120 tonnes/an pour les cantines scolaires et 30 tonnes/an pour les 20 points d'apport volontaire.

Aujourd'hui, le syndicat est dans l'obligation de lancer un marché selon une procédure formalisée qui porterait sur la collecte et le traitement des déchets alimentaires dans les conditions suivantes :

- Objet et forme du marché :

Le marché aurait pour objet la collecte et le traitement des déchets alimentaires dans les cantines scolaires ainsi que les points d'apport volontaire.

Le syndicat étudiera les 2 organisations suivantes :

- Une tranche ferme qui comprend la collecte, le traitement et le lavage des bacs. Les bacs seraient achetés par Tri Or (coût prévisionnel de 3 000 €HT pour l'acquisition).
- Une variante non obligatoire qui proposerait la location des bacs.

Cette forme de marché permet de n'écarter aucune entreprise.

En ce qui concerne la collecte des déchets en apport volontaire, le marché sera prévu pour la collecte, le traitement et le lavage de 20 points d'apport volontaire. En fonction des résultats, le syndicat se laissera la possibilité de modifier les lieux des abris-bacs.

Le marché ne sera pas alloti.

- Durée et montant du marché

La durée du marché serait d'une durée ferme de 2 ans renouvelable 2 fois un an. Soit une durée de 4 ans au total. Le montant global du marché est donc évalué à 96 000 euros HT par an, soit 384 000 € HT. La date de démarrage serait fixée au 1^{er} janvier 2026.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21 ;

VU la délibération n°2023-29 de la séance du 12 décembre 2023 portant sur la mise en place du tri à la source des biodéchets ;

VU le Code de la Commande Publique ;

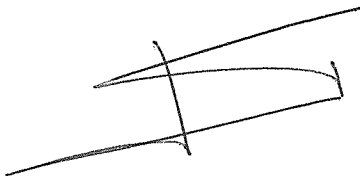
Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical, dont les éléments sont repris dans la présente ;

Après en avoir délibéré, à la majorité – 1 abstention (M. Freixo),

- **AUTORISE** le lancement d'un appel d'offres ouvert européen pour le marché de collecte et de traitement des déchets alimentaires ;
- **AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant avec le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres ;
- **AUTORISE** au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres, soit le lancement d'un nouvel appel d'offres, soit la passation d'un marché négocié.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR



Le Secrétaire
François DELAIS

